

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO ME 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran-
çais de l'Océanie. 120 fr. 65 fr. 40 fr.France et territoires
d'Outre-mer..... 125 fr. 70 fr. 40 fr.

Étranger..... 175 fr. 85 fr. 45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne..... 8 fr.

Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr.

Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.

Les mêmes renouvelées..... 5 fr.

Publication de sociétés philanthropi-
ques, artistiques, littéraires, scienti-
fiques, sportives etc..... 5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 20 nov. Décret n ^o 51-1333 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et rectificatif. (Arrêté de promulgation n ^o 613 a.p.a. du 26 avril 1952).....	186
1952 25 fév. Décret n ^o 52-264, instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 589 a.p.a., du 24 avril 1952).....	187
3 mars Décret n ^o 52-265, portant modification aux dispositions des décrets n ^o 48-1565 du 28 septembre 1948 et n ^o 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère. (Arrêté de promulgation n ^o 589 a.p.a. du 24 avril 1952).....	188
3 mars Décret approuvant la délibération du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des E. F. O. modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère. (Arrêté de promulgation n ^o 589 a.p.a. du 24 avril 1952).....	188
5 mars Décret approuvant la délibération du 9 novembre 1951 de l'assemblée représentative des E. F. O. modifiant le régime des patentes. (Arrêté de promulgation n ^o 589 a.p.a. du 24 avril 1952).....	189

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1942 31 déc. Loi n ^o 1073, relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.....	189
--	-----

1951 6 août Arrêté interministériel relatif à l'application de l'accord de La Haye du 6 juin 1947 relatif à la création d'un institut international des brevets. (J.O.R.F. du 12 août 1951, page 8800).....	191
6 août Arrêté interministériel fixant le montant de la taxe des brevets d'invention et de la taxe supplémentaire de retard pour le paiement des annuités des brevets d'invention. (J.O.R.F. du 12 août 1951, page 8801).....	192
6 août Arrêté interministériel fixant le montant de la taxe à percevoir pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition et de première annuité de brevet. (J.O.R.F. du 12 août 1951, page 8801).....	192
6 août Arrêté interministériel fixant diverses taxes perçues en matière de propriété industrielle. (J.O.R.F. du 12 août 1951, page 8802).....	193

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 29 avril Arrêté n ^o 614 c., portant désignation du chef du service des finances et de la comptabilité et lui déléguant pouvoir d'ordonnancement.....	194
29 avril Arrêté n ^o 619 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.....	194
29 avril Arrêté n ^o 620 s., relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.....	195
30 avril Arrêté n ^o 623 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 6 novembre 1951 fixant les droits d'amarrage au grand quai de Papeete.....	195
30 avril Arrêté n ^o 624 a.p.a., admettant les nommés Jacqueline Jean, Raymond dit Ambroise Yxemery, Casalta Louis, Doom Victor Charles, Paofai Germain, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	196
3 mai Arrêté n ^o 638 c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette "Terehau".	196

8 mai Arrêté n° 650 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1952 par prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve..... 197

8 mai Arrêté n° 651 f.c., annulant un ordre de recette.... 197

8 mai Arrêté n° 652 a.p.a., portant interdiction de séjour... 197

8 mai Arrêté n° 654 agr., concernant le conditionnement des cafés..... 197

10 mai Arrêté n° 659 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vaiuriri" (Mataiea)..... 198

10 mai Arrêté n° 668 d.t.c.t., portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer..... 198

Extraits..... 198

AVIS OFFICIELS

Décision du conseil du contentieux administratif. — Audience du 22 avril 1952..... 200

Conseil de district de Taiohae (Ile Nuka-Hiva). — Désignation d'un conseiller titulaire et d'un président..... 201

Service de la curatelle. — M. Hausson Karl Allan..... 201

Liste pour l'année 1952 des citoyens parmi lesquels seront choisis les membres de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités à allouer aux personnes expropriées pour cause d'utilité publique. (Article 31 du décret du 5 novembre 1936)..... 201

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 202

Annonces diverses..... 203

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 613 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central. (Du 26 avril 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 21 novembre 1951, page 11556) et rectificatif (J.O.R.F. du 27 novembre 1951, page 11743).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 51-1333 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

(Du 20 novembre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1950, sont transformés, conformément au tableau ci-dessous, les grades d'inspecteur et de contrôleur rédacteur principal et contrôleur rédacteur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer :

Anciens grades	Nouveaux grades
Inspecteur	Inspecteur principal.
Contrôleur rédacteur principal et contrôleur rédacteur.	Inspecteur rédacteur.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, les nouveaux grades ci-dessus mentionnés comprennent les classes et échelons suivants :

Inspecteur principal :	Inspecteur rédacteur :
1 ^{re} classe après 6 ans.	1 ^{re} classe.
1 ^{re} classe après 3 ans.	2 ^e classe.
2 ^e classe avant 3 ans.	3 ^e classe.
	4 ^e classe après 2 ans.
	4 ^e classe avant 2 ans.
	5 ^e classe.
	6 ^e classe.

Art. 3. — Le reclassement des fonctionnaires titulaires des anciens grades ci-dessus mentionnés s'effectue conformément au tableau suivant :

(Voir tableau à la fin du présent texte).

Art. 4. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret restent soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

A compter du 1^{er} janvier 1951, les inspecteurs de 1^{re} classe après 6 ans, promus directeurs, conservent dans la 3^e classe de ce grade, et dans la limite maximum d'une année, l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Répu-

blique française, puis au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances,
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Emplois		Ancienneté de grade ou d'échelon
<i>Inspecteur</i>	<i>Inspecteur principal</i>	
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe, après 6 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe :		
Après 2 ans....	1 ^{re} classe, après 6 ans.	Sans ancienneté.
Avant 2 ans....	1 ^{re} classe, après 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine majorés de 18 mois.
3 ^e classe.....	1 ^{re} classe, après 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
4 ^e classe.....	1 ^{re} classe, avant 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine majorés de 18 mois.
5 ^e classe.....	1 ^{re} classe, avant 3 ans.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
6 ^e classe.....	2 ^e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
<i>Contrôleur rédacteur principal</i>	<i>Inspecteur rédacteur</i>	
1 ^{re} classe :		
Après 2 ans....	1 ^{re} classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Avant 2 ans....	1 ^{re} classe.....	Idem.
2 ^e classe.....	2 ^e classe.....	Idem.
3 ^e classe.....	3 ^e classe.....	Idem.
<i>Contrôleur rédacteur</i>		
1 ^{re} classe :	4 ^e classe :	
Après 2 ans....	Après 2 ans....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Avant 2 ans....	Avant 2 ans....	Idem.
2 ^e classe.....	5 ^e classe.....	Idem.
3 ^e classe.....	6 ^e classe.....	Idem.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 21 novembre 1951 : page 11556, 2^e colonne, article 2, 2^e paragraphe, tableau, 1^{re} colonne, 3^e ligne, inspecteur principal :

Au lieu de :	Lire :
1 ^{re} classe après 6 ans.	1 ^{re} classe après 6 ans.
1 ^{re} classe après 3 ans.	1 ^{re} classe après 3 ans.
2 ^e classe avant 3 ans.	1 ^{re} classe avant 3 ans.
	2 ^e classe.

ARRÊTÉ n° 589 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 24 avril 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 52-264 du 25 février 1952 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 6 mars 1952, page 2679) ;

- le décret n° 52-265 du 3 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère. (J.O.R.F. du 6 mars 1952, page 2680) ;

- le décret du 3 mars 1952 approuvant la délibération du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère. (J.O.R.F. du 6 mars 1952, p. 2681) ;

- le décret du 5 mars 1952 approuvant la délibération du 9 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes. (J.O.R.F. du 8 mars 1952, page 2822).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-264 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

(Du 25 février 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-1257 du 27 août 1949 rendant applicables à la Côte française des Somalis des décrets du 15 avril 1949 susvisés ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régits par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service en Indochine le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets du 15 avril 1949 susvisés;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant aux territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française les dispositions des décrets du 15 avril 1949 susvisés;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 portant fixation des traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier.— Il est créé, en faveur des personnels du service dans le cadre général des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, affectés à un poste situé dans l'un des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine, une indemnité de fonctions non soumise à retenue pour pension, dont le taux annuel est fixé à 54.000 F métropolitains.

Art 2.— Cette indemnité est due aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus se trouvant dans une position ouvrant droit à la solde.

Art. 3.— L'indemnité de fonction est liquidée :

1^o) Dans la métropole, suivant le taux indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus.

2^o) Outre-mer, ce taux, libellé en francs métropolitains, est payé en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 4.— Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 25 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,
ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

BERNARD LAFAY.

DÉCRET n° 52-265 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère.

(Du 3 mars 1952.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 et les textes qui l'ont complété,

DÉCRÈTE :

Article premier.— La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit :

Directions et services.

Emplois.

Cabinet.

Chef de la section chancellerie

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le Président du conseil des ministres

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET approuvant la délibération du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

(Du 3 mars 1952)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier.— Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 5 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

La délibération a paru au J.O du territoire du 15 avril 1952.

DÉCRET approuvant la délibération du 9 novembre 1951 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes.

(Du 5 mars 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 9 novembre 1951 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes (patente de scaphandrier.)

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 9 novembre 1951 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

La délibération a paru au J.O du territoire du 15 avril 1952.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 1073 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.

(du 31 décembre 1942)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrètons :

Article 1^{er}. — On entend par maladie vénérienne, pour l'application de la présente loi : la syphilis, la gonococcie, la chancroïde et la maladie de Nicolas Favre.

Art. 2. — Toute personne atteinte d'accidents vénériens contagieux doit obligatoirement se faire examiner et traiter par un médecin jusqu'à disparition de la contagiosité.

Art. 3. — Toute femme enceinte susceptible de transmettre héréditairement la syphilis soit directement, soit du fait d'une syphilis reconnue du procréateur, est astreinte à la même obligation.

Les conditions du présent article seront déterminées par décret.

Art. 4. — Tout médecin, lorsqu'il diagnostique ou traite une maladie vénérienne contagieuse ou susceptible de le devenir, doit avertir le patient :

1) du genre de maladie dont il est atteint ;

2) des dangers de contamination qui résultent de cette maladie ;

3) des devoirs que lui impose la présente loi, notamment l'article 2.

S'il s'agit d'un mineur ou de tout autre incapable, l'avertissement sera donné, au jugement du médecin, soit à l'intéressé, soit aux parents ou au tiers responsable.

Art. 5. — La déclaration des maladies vénériennes est obligatoire et, suivant les cas précisés aux articles suivants, se fait sous forme de déclaration simple ou de déclaration nominale.

La déclaration simple comporte le diagnostic sans mention du nom du malade.

La déclaration nominale comporte à la fois le diagnostic et le nom du malade.

Ces déclarations sont faites à l'autorité sanitaire par le médecin, dans des conditions fixées par décret.

Art. 6. — Est obligatoire la déclaration simple de tout cas de maladie vénérienne en période contagieuse, qu'il s'agisse d'accidents diagnostiqués pour la première fois ou d'un cas de maladie vénérienne déjà déclaré par un autre médecin, ou enfin de la récurrence contagieuse d'une maladie ayant déjà fait antérieurement l'objet d'une déclaration simple.

Art. 7. — La déclaration nominale des maladies vénériennes en période contagieuse est obligatoire lorsque :

1) le malade se refuse à commencer ou à poursuivre le traitement ;

2) le malade s'adonne à la prostitution.

En outre, le médecin devra effectuer cette déclaration nominale s'il estime que, par sa profession ou son genre de vie, le malade fait courir à un ou plusieurs tiers un risque grave de transmission de maladie vénérienne.

Toutes les fois que le médecin qui fait la déclaration nominale estime nécessaire l'hospitalisation d'urgence prévue aux articles 10 et 11 de la présente loi, il doit le mentionner sur cette déclaration. L'hospitalisation est obligatoire pour les prostituées.

Art. 8. — Pour faciliter le dépistage et le traitement des agents de contamination, tout médecin, lorsqu'il diagnostique un nouveau cas de maladie vénérienne, doit s'efforcer d'obtenir du malade tous renseignements permettant de retrouver la personne contaminatrice et d'apprécier le danger qu'elle peut ou a pu faire courir à des tiers.

Si le médecin a pu examiner lui-même la personne présumée contaminatrice et s'il a pu l'amener à se faire traiter, il prévient simplement l'autorité sanitaire que l'agent de contamination, qu'il ne nommera pas, a été dépisté et mis en traitement.

S'il ne peut l'examiner lui-même ou si, l'ayant reconnu malade, il n'a pu l'amener à se faire traiter, il transmettra dans les vingt-quatre heures à l'autorité sanitaire tous renseignements nécessaires pour permettre à celle-ci de faire rechercher, examiner et traiter la personne suspectée ; le médecin est tenu, dans ce cas, de désigner nominativement la personne que le malade lui aura indiquée comme contaminatrice probable.

Art. 9. — Tout malade qui, en période contagieuse, se refuse à commencer ou à poursuivre le traitement et dont le nom aura été signalé à l'autorité sanitaire par application du paragraphe 1^{er} de l'article 7, recevra de ladite autorité un avertissement lui enjoignant d'avoir à se faire traiter immédiatement et régulièrement et d'en faire la preuve.

Cette preuve sera fournie par la présentation de certificats médicaux à l'autorité sanitaire, aux dates fixées par celle-ci.

Si le malade ne fournit pas cette preuve de traitement immédiat et régulier, il sera hospitalisé d'office suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Art. 10.— Tout malade dont le nom aura été signalé à l'autorité sanitaire, par application du quatrième alinéa de l'article 7 ci-dessus, recevra de ladite autorité un avertissement lui enjoignant d'avoir immédiatement et pendant la durée des accidents contagieux à renoncer à l'exercice de sa profession ou au genre de vie qui ont motivé la déclaration nominale de la maladie vénérienne.

L'autorité sanitaire procédera à toute enquête qu'elle jugera utile aux fins de vérifier l'observance par le malade des injonctions reçues. En cas de non-observance, l'hospitalisation d'urgence sera provoquée suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Toutefois, à la demande du médecin, ladite hospitalisation d'urgence pourra être provoquée sans que l'autorité sanitaire ait à recourir à l'avertissement prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 11.— L'hospitalisation d'urgence sera provoquée par l'autorité sanitaire pour toute personne dont le nom lui aura été déclaré par application du paragraphe 2 de l'article 7.

Art. 12.— Sous réserve de la réglementation en vigueur concernant la prostitution, toute personne hospitalisée d'office par application des articles 10, 11 et 12 de la présente loi entrera à son choix :

Soit à ses frais dans une clinique privée agréée par l'autorité sanitaire ;

Soit aux conditions habituelles dans un hôpital public.

Art. 13.— Toute personne signalée à l'autorité sanitaire par application de l'article 8 sera invitée par ladite autorité à présenter, dans un délai fixé, un certificat médical constatant qu'elle est indemne de tout accident vénérien contagieux.

Si la personne suspectée n'a pas présenté le certificat dans les délais impartis, l'autorité sanitaire devra prendre toutes mesures utiles en vue de la faire examiner par un des médecins agréés ou désignés par elle ou pour la faire hospitaliser d'office.

Si l'autorité sanitaire estime qu'il y a contradiction flagrante entre le certificat fourni par la personne supposée contagieuse et les résultats de l'enquête épidémiologique, elle peut exiger un examen médical par un des médecins agréés ou choisis par elle.

Dans tous les cas où le diagnostic reste douteux, l'autorité sanitaire peut prescrire les examens complémentaires indispensables.

Art. 14.— Tout médecin qui aura négligé de donner au malade les avertissements prévus à l'article 4 sera passible d'une amende de 200 à 1.000 francs.

La même peine est applicable au médecin qui omet de faire les déclarations obligatoires prévues par les articles 5 et suivants.

Art. 15.— Aucune personne hospitalisée d'office en vertu de la présente loi ne pourra quitter l'hôpital ou la clinique, même pour la plus courte absence, qu'avec l'autorisation écrite du médecin chef de service.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de 200 à 1.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 16.— Si l'autorité sanitaire juge indispensable de prolonger la surveillance médicale d'un malade hospitalisé d'office par application de la présente loi, elle pourra désigner le dispensaire, le service ou, à défaut, le médecin chargé de cette surveillance et qui aura à en préciser les modalités.

Faute de s'y soumettre, la personne incriminée sera passible d'une amende de 200 à 500 francs.

Art. 17.— Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours

à trois mois et d'une amende de 1.000 à 2.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1) Toute femme qui nourrit au sein un enfant autre que le sien alors qu'elle se sait atteinte de la syphilis ;

2) Toute personne qui, sciemment, laisse nourrir au sein un enfant syphilitique dont elle a la garde sans avoir fait avertir la nourrice par un médecin de la maladie dont l'enfant est atteint et des précautions à prendre ;

3) Toute personne qui, sciemment, donne en nourrice un enfant syphilitique sans aviser les nourriciers de la maladie dont l'enfant est atteint.

Art. 18.— Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 200 à 3.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1) Toute nourrice qui nourrit un enfant autre que le sien sans en être en possession d'un certificat médical délivré immédiatement avant le commencement de l'allaitement et attestant qu'elle ne présente aucun signe clinique si sérologique de syphilis ;

2) Toute personne qui confie un enfant dont elle a la garde à une nourrice sans s'être assurée que la nourrice est en possession dudit certificat ;

3) Toute personne qui, en dehors des cas de force majeure, laisse nourrir par une autre personne que la mère l'enfant dont elle a la garde sans s'être assurée au préalable, par un certificat médical, qu'il n'existe aucun danger de contamination pour le nourrisson.

Art. 19.— La publication des comptes-rendus des débats et des décisions de justice relatifs aux poursuites pénales exercées par application de la présente loi est interdite sous peine d'une amende de 1.000 à 50.000 francs.

Toutefois, la disposition qui précède n'est pas applicable aux extraits de telles décisions publiés dans les journaux et périodiques spécialement destinés à recueillir la jurisprudence des tribunaux ou publiés sous une forme quelconque par les soins de l'autorité sanitaire, à la condition que lesdits extraits ne contiennent aucune mention de nature à révéler l'identité des parties en cause.

Art. 20.— Toute publicité de caractère commercial, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes est interdite, sauf dans les publications exclusivement réservées au corps médical.

Toute infraction sera passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Art. 21.— L'autorité sanitaire compétente pour recevoir les déclarations et prendre les mesures prévues par la présente loi est représentée dans chaque département soit par un médecin inspecteur ou un médecin inspecteur adjoint de la santé, soit par un docteur en médecine chargé d'un des services antivénériens du département, l'un ou l'autre désignés par le directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 22.— Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 23.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 24.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1942.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHELEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Pierre CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
Raymond GRASSET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *relatif à l'application de l'accord de la Haye du 6 juin 1947 relatif à la création d'un institut international des brevets.*

(Du 6 août 1951.)

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 2 juin 1948 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye ;

Vu l'article 1^{er} de l'accord précité constituant un bureau international des brevets chargé de donner aux gouvernements des Etats parties à l'accord des avis motivés sur la nouveauté des inventions objets ou non de demandes de brevets déposées dans les services nationaux respectifs de la propriété industrielle ;

Vu le règlement d'application de l'accord du 6 juin 1947, approuvé par le conseil d'administration de l'institut international des brevets dans sa session des 30 et 31 janvier 1951 ;

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier et, notamment, son article 3 instituant une taxe spéciale de demande d'avis sur la nouveauté des inventions ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le règlement de l'institut international des brevets concernant l'application de l'accord du 6 juin 1947 est mis en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

TITRE I^{er}

*Demande d'avis concernant la nouveauté d'inventions
objets de demandes de brevets ou de brevets déjà délivrés.*

Art. 2. — Toute personne remplissant les conditions définies aux articles 2, 5 et 6 du règlement ou son mandataire, qui désire obtenir un avis sur la nouveauté d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet délivré, devra déposer au service de la propriété industrielle, dans une enveloppe fermée, sous cachet, portant la mention : « demande d'avis sur la nouveauté d'une invention » :

1^o Une demande, en double exemplaire, conforme aux modèles réglementaires ;

2^o En triple exemplaire, la description de l'invention, les dessins et, éventuellement, les documents facultatifs visés à l'article 12 du règlement, dans les conditions prévues aux articles 9 et 12 dudit règlement ;

3^o Un bordereau des pièces déposées, mentionnant le nombre de pages de la description et le nombre de planches de dessins ;

4^o Le cas échéant, le pouvoir du mandataire du requérant.

Art. 3. — Les demandes d'avis pourront être envoyées par pli postal recommandé au service de la propriété industrielle.

Dans ce cas, l'enveloppe prévue à l'article 2 ci-dessus sera placée dans une seconde enveloppe adressée audit service et portant le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 4. — Les demandes d'avis relatives à des inventions objets de demandes de brevets ne pourront être déposées que par les titulaires des droits de propriété attachés à la demande de brevet, leurs ayants cause ou leurs mandataires.

Art. 5. — Aucun dépôt de demande d'avis ne sera reçu s'il n'est accompagné d'un récépissé constatant le versement de la taxe spéciale de demande d'avis sur la nouveauté des inventions à la régie des recettes et des dépenses du service de la propriété industrielle, d'un mandat postal, d'un chèque postal ou d'un chèque bancaire du montant de ladite taxe.

Art. 6. — Une attestation de dépôt sera délivrée en triple exemplaire au requérant ou à son mandataire par le service de la propriété industrielle.

Si la demande d'avis a pour objet un brevet délivré dans un pays qui n'est pas partie à l'accord du 6 juin 1947, l'attestation de dépôt sera délivrée au requérant lorsque l'institut international aura fixé le montant de la redevance prévue aux articles 8, 23 et 26 du règlement.

Art. 7. — La redevance visée aux articles 8, 23 et 26 du règlement sera versée par le requérant ou par son mandataire au compte de l'institut international des brevets à la Twentse Bank, 5, Tournooiveld, à La Haye, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, qui indiquera sur les deux exemplaires de l'attestation de dépôt destinés au requérant le montant, le mode et la date du versement et apposera son cachet au regard de ces mentions.

Art. 8. — Le requérant ou son mandataire devra faire retour au service de la propriété industrielle d'un exemplaire de l'attestation de dépôt, dûment rempli et visé par l'intermédiaire agréé.

Les demandes d'avis seront transmises à l'institut international des brevets dès réception de cet exemplaire.

Art. 9. — La notification prévue à l'article 18 du règlement relative à la complexité de la description de l'invention, l'avis provisoire formulé par l'institut précité et les observations éventuelles du déposant faisant suite à l'avis provisoire feront l'objet de communications directes entre l'institut international des brevets et le déposant ou son mandataire.

Art. 10. — L'avis définitif prévu à l'article 21 du règlement sera transmis au requérant ou à son mandataire par le service de la propriété industrielle.

TITRE II

Demandes d'études, de recherches ou de travaux spéciaux.

Art. 11. — Les demandes d'études, de recherches ou de travaux spéciaux visés aux articles 23, 24, 25 et 26 du règlement pourront être adressées à l'institut international des brevets soit directement, soit par l'intermédiaire du service de la propriété industrielle, par toute personne physique ou morale remplissant les conditions stipulées à l'article 2 du règlement ou par son mandataire.

Dans ce dernier cas, les demandes seront déposées au service dans une enveloppe fermée, sous cachet, portant la mention « Demande d'études, de recherches ou de travaux spéciaux ».

Elles pourront être envoyées par pli postal recommandé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 12. — Une attestation de dépôt sera délivrée en triple exemplaire, au requérant ou à son mandataire, par le service de la propriété industrielle, dès que l'institut aura fixé le montant de la redevance qu'il entend percevoir.

Art. 13. — La redevance sera versée à l'institut international des brevets dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Un exemplaire de l'attestation de dépôt, dûment rempli et signé par l'intermédiaire agréé, sera adressé par le requérant ou par son mandataire au service de la propriété industrielle.

Art. 14. — Le chef du service de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Le ministre du budget,

Pour le ministre du budget et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie
et au commerce,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

DESHUSSES.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le montant de la taxe des brevets d'invention et de la taxe supplémentaire de retard pour le paiement des annuités des brevets d'invention.

(Du 6 août 1951.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et de dépenses du service de la propriété industrielle ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902, notamment les articles 4, 20 et 32 ;

Vu l'article 5 bis de la convention internationale d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1930 portant approbation des conventions signées à la Haye le 6 novembre 1925 en vue de modifier notamment la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle ;

Vu le décret du 5 octobre 1930 promulguant l'acte international susvisé ;

Vu la loi du 4 avril 1931 rendant applicable aux Français, en France, les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne ;

Vu le décret du 8 octobre 1930 fixant la taxe supplémentaire du retard pour le paiement des annuités de brevets d'invention ;

Vu le décret du 6 décembre 1926 fixant le taux des taxes de brevets d'invention ;

Vu le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire sur les annuités à partir de la 5^e ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant à vingt ans la durée des brevets d'invention ;

Vu la loi du 2 avril 1946 tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation, modifiée par la loi du 22 septembre 1948 ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951),

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le montant de la taxe des brevets d'invention est fixé ainsi qu'il suit pour les annuités dont le paiement est effectué à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e annuités : 2.500 F.

Pour les 6^e, 7^e, 8^e et 10^e annuités : 4.500 F.

Pour les 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e annuités : 7.000 F.

Pour les 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e annuités : 10.000 F.

La taxe complémentaire instituée par le décret-loi du 2 mai 1938 est incorporée aux montants prévus ci-dessus.

Art. 2. — La taxe supplémentaire instituée par la loi du 7 avril 1902 et modifiée par l'article 1^{er} du décret du 8 octobre 1930, que les brevetés ont à verser durant le délai de grâce de six mois prévu pour l'acquiescement des annuités des brevets d'invention après leur échéance par l'article 5 bis de la convention internationale d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, est fixée à 150 F qu'elle que soit la date du versement dans le délai de six mois précité.

Art. 3. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*

Pour le ministre et par autorisation :

Le chef de cabinet,

YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du cabinet,

DESHUSSES.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le montant de la taxe à percevoir pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition et de première annuité de brevet.

(Du 6 août 1951.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des ré-

gies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle ;

Vu les articles 4, 7, 16 et 33 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902 ;

Vu l'article 34 de la loi de finances du 27 décembre 1927 pour l'exercice 1928 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition ;

Vu l'article 2 de la loi n° 49-564 du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 disposant que :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 F à titre de taxe de dépôt et de première annuité du brevet » ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951),

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le montant de la taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention, prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844, est fixé à 1.000 F.

Art. 2. — Le montant de la taxe de dépôt de demande de certificat d'addition, visée à l'article 46 de la loi du 5 juillet 1844 et à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937, est fixé à 1.000 F.

Art. 3. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

Pour le ministre et par autorisation :

Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DESHUSSES.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant diverses taxes perçues
en matière de propriété industrielle.

(Du 6 août 1951).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et de dépenses du service de la propriété industrielle ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902 ;

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1943 relatif à la fixation du tarif des reproductions photographiques par microfilm ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention ;

Vu les décisions ministérielles des 8 décembre 1903, 14 août 1918 et 20 décembre 1924 approuvant diverses taxes afférentes à des opérations que l'office national de la propriété industrielle est autorisé à faire pour le public ;

Vu la décision ministérielle du 3 janvier 1934 modifiant le montant de certaines des taxes susvisées ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1938 concernant les taxes relatives aux copies d'inscription au registre des brevets et des marques et à la délivrance d'états d'annuités ;

Vu le décret du 23 février 1949 fixant le montant de diverses taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le montant de la taxe de demande d'avis sur la nouveauté d'une invention instituée par l'article 3 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 susvisé est fixé à 1.000 F.

Art. 2. — Les reproductions photographiques des documents conservés au service de la propriété industrielle sont exécutées sur demandes au tarif ci-dessous :

	Prix unitaire francs.
Photostats :	
Format 21 x 27, l'épreuve.....	80
Photocopies positives par contact :	
Format 21 x 27, l'épreuve.....	120
Photographies de dessins et modèles :	
Format, 13 x 18, l'épreuve sur papier mince...	150
L'épreuve supplémentaire.....	40
Clichés négatifs sur microfilm de 35 mm :	
Le cliché.....	10
Agrandissements de clichés microfilm :	
Format 18 x 24, l'agrandissement.....	60
Format 21 x 27, l'agrandissement.....	70
Tirages positifs par contact sur film de 35 mm :	
Le cliché.....	10
Redevance minimum exigible.....	100

Art. 3. — La délivrance d'une copie officielle de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition d'une part, de la description et des dessins ou de documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré d'autre part, donne lieu à la perception d'une taxe de 300 F.

Art. 4. — Les copies de descriptions et les reproductions des dessins sont fournies par les intéressés ou établies par l'administration à leurs frais.

Art. 5. — L'établissement par l'administration de copies dactylographiées de descriptions, que ces copies soient des-

tinées ou non à la délivrance de copies officielles, donne lieu à la perception d'une taxe de 60 F par page.

Art. 6. — Il est perçu une taxe de collationnement de 40 F par page et par planche de dessin pour l'établissement des copies officielles dont le texte et les dessins sont fournis par les intéressés.

Cette taxe est également perçue pour le collationnement des descriptions dactylographiées par l'administration pour l'établissement des copies officielles.

Art. 7. — Le montant de la taxe de délivrance d'un duplicata ou d'une attestation en matière de brevets d'invention et de certificats d'addition est fixé à 300 F.

Art. 8. — Le montant de la taxe d'apposition du timbre sec officiel sur le fascicule imprimé d'un brevet ou d'un certificat d'addition est fixé à 300 F que le document comporte ou non une attestation de conformité.

Art. 9. — Le montant de la taxe de rectification autorisée d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevet d'invention ou de certificats d'addition est fixé comme il suit :

Pour la première erreur, 500 F.

Pour chacune des suivantes, 100 F.

Art. 10. — La taxe de délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention est fixé à 75 F.

Art. 11. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par autorisation :

YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

DESHUSSES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 614 c. portant désignation du chef du service des finances et de la comptabilité et lui déléguant pouvoir d'ordonnancement.

(Du 29 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 495 f.c. du 1^{er} février 1952 portant désignation du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim et lui déléguant pouvoir d'ordonnancement ;

Vu le départ de M. Vincent Edouard,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} mai 1952, M. Tramier Albert, administrateur-adjoint de la F.O.M., est nommé chef du service des finances et de la comptabilité en remplacement de M. Vincent Edouard, chef du service par intérim, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Tramier Albert, chef du service des finances et de la comptabilité, pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire.

Art. 3. — Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et dépenses des dits budgets et comptes, est également donnée à M. Tramier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 619 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.

(Du 29 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Considérant que les dépenses faites dans la Métropole en l'année 1950 n'ont pu être régularisées, par suite de retard dans leur transmission, sur le budget du même exercice dont les crédits restent par conséquent inutilisés ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 avril 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1951, pour un montant de : Treize millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille francs, répartis comme suit :

Chapitre 1 -	610.000 »
» 2 -	20.000 »
» 3 -	7.000 »
» 4 -	258.000 »
» 5 -	84.000 »
» 6 -	192.000 »
» 7 -	44.000 »
» 8 -	63.000 »
» 9 -	2.500.000 »
» 10 -	426.000 »
» 11 -	161.000 »
» 12 -	87.000 »
» 14 -	52.000 »
» 15 bis.....	247.000 »
» 17 -	60.000 »
» 18 -	189.000 »
» 19 -	219.000 »

Chapitre 20 -	2.110.000 »
» 21 -	6.255.000 »
Total.....	<u>13 384.000 »</u>

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des fonds libres du budget.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRETE n° 620 s., relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.

(du 29 avril 1952)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 décembre 1942, relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes ;

Vu la loi du 17 juin 1950 portant extension de cette législation aux Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 2 portant que les modalités d'application seront fixées par arrêté du gouverneur ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1043 a.p.a. du 1^{er} septembre 1950 ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 avril 1952,

ARRETE :

Article 1^{er}.— La déclaration simple, prévue à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1942, la déclaration nominale prévue à l'article 7, — la déclaration de personne contaminatrice prévue à l'article 8, — seront envoyées avec la mention « Confidentiel - ne peut être ouvert que par un médecin ».

Art. 2.— La déclaration simple, prévue à l'article 6 de la loi, sera faite dans les huit jours qui suivront la consultation où le diagnostic de maladie vénérienne a été effectué.

Art. 3.— La déclaration nominale prévue à l'article 7 de la loi, sera faite dans les vingt-quatre heures qui suivront la consultation où le malade a refusé de se laisser traiter ou de continuer le traitement et la consultation où une prostituée a été reconnue atteinte de maladie vénérienne.

Art. 4.— La déclaration simple de personne contaminatrice prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi, sera faite dans les huit jours qui suivront la première consultation où a été traité l'agent de contamination.

Art. 5.— Des assistantes sociales remettront aux intéressés : soit l'un des avertissements prévus par les articles 9 et 10 de la loi,

soit l'invitation à présenter le certificat médical prévu à l'article 13 de la loi,

soit l'avis d'avoir à subir les examens médicaux prévus au même article.

Lorsque la personne intéressée se dérobe à tout entretien avec l'assistance sociale, les injonctions de l'autorité sanitaire lui seront adressées par carte-lettre recommandée avec avis de réception conforme au modèle établi par l'administration des postes. La partie extérieure de cette carte-lettre ne devra porter d'autre mention que les nom et adresse du destinataire.

La vérification prévue par le deuxième alinéa de l'article

10 de la loi au sujet de l'observance par le malade des prescriptions qui lui ont été faites sera assurée par les soins d'assistantes sociales.

Dans les îles où il n'y a pas d'assistantes sociales et où se trouve un poste de gendarmerie, les opérations prévues au présent arrêté seront confiées au personnel de cette arme.

Art. 6.— L'hospitalisation d'office, prévue aux articles 9, 10 et 11 de la loi, pourra être remplacée par un traitement d'office dans un dispensaire ou service désigné par l'autorité sanitaire.

Art. 7.— L'ordre d'avoir à se soumettre à l'hospitalisation d'office ou au traitement d'office sera notifié à la personne intéressée par les soins d'une assistante sociale.

Si, vingt-quatre heures après la remise de l'injonction, le malade n'a pas obéi à l'ordre d'hospitalisation ou de traitement, le gouverneur ou en dehors de la circonscription de Tahiti et dépendances, le chef de circonscription, sur la proposition de l'autorité sanitaire, ordonne l'hospitalisation d'office ou le traitement d'office.

Art. 8.— Les médecins, habilités à pratiquer les examens prescrits par les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi, ou chargés de la surveillance prévue à l'article 16, seront désignés par le chef du service de santé.

Art. 9.— L'autorité sanitaire, compétente pour recevoir les déclarations et prendre les mesures prévues par la loi, est le chef du service de santé des E.F.O. ou son délégué ; — dans les archipels, un docteur en médecine pourra être désigné par le chef du service de santé pour exercer cette autorité dans les limites fixées d'une partie du territoire.

Art. 10.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11.— Le secrétaire général, le chef du service judiciaire et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRETE n° 623 a.p.a. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 6 novembre 1951 fixant les droits d'amarrage au grand quai de Papeete.

(Du 30 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 6 novembre 1951 fixant les droits d'amarrage au grand quai de Papeete ;

Vu le télégramme-lettre n° 3792 AE/Fisc du 28 mars 1952 du département de la France d'Outre-Mer informant de l'approbation par décret du 24 mars 1952 de la délibération de l'assemblée représentative en date du 6 novembre 1951 relative à la taxe d'amarrage ;

ARRETE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée représentative en date du 6 novembre 1951 fixant les droits d'amarrage au grand quai de Papeete pour tous les navires immatriculés et armés dans le territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1952.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des établissements Français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34 paragraphe 25 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 6 novembre 1951, adopté la délibération suivante ;

Article unique.— Les droits d'amarrage au grand quai de Papeete sont fixés à 0 fr. 65 par jour et par tonneau de jauge nette, pour tous les navires immatriculés et armés dans le territoire, toute journée commencée étant due.

Un Secrétaire,
Y. MARTIN.

Le Président,
A. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 624 a.p.a., admettant les nommés, *Jacquette Jean, Raymond dit Ambroise Yxemerry, Casalta Louis, Doom Victor Charles, Paofai Germain*, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 30 avril 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1°) *Jacquette Jean, Raymond dit Ambroise Yxemerry*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 8 avril 1952 à quatre mois de prison et 8.000 frs. de dommages-intérêts pour abus de confiance, vote sans droit, fausse identité, banqueroute simple ;

2°) *Casalta Louis*, condamné par jugement du tribunal supérieur jugeant sur appel à un an de prison pour trafic d'opium ;

3°) *Doom Victor, Charles*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 19 juin 1951 à dix-huit mois de prison pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur commis le 3 décembre 1950 ;

4°) *Paofai Germain*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 27 novembre 1951 à un an de prison pour violences et voies de fait et vol et confié à sa sortie à Mopelia jusqu'à l'âge de 21 ans.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis

en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés *Jacquette Jean, Raymond dit Ambroise Yxemerry, Casalta Louis, Doom Victor, Charles, Paofai Germain* seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoutée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 638 c. nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette "Terehau".

(Du 5 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une commission composée de :

MM. Barral Georges, chef du service de l'inscription maritime	président
Bailly Georges, capitaine au long cours, inspecteur de la navigation,	membre
Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial	»
Gabral Philippe, maître au petit cabotage colonial	»
Mervin Samuel, maître au petit cabotage colonial	»

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette "Terehau" sur les récifs d'Apataki.

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 650 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1952 par prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

(Du 8 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des E.F.O. dans sa séance du 2 avril 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de : Un million sept cent soixante-dix mille francs (1.770.000 francs) est ouvert au budget local de l'exercice 1952, chapitre 21, article 7, paragraphe 3 (subvention pour liaisons aériennes).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par un prélèvement ordinaire d'égal montant sur la caisse de réserve qui sera constaté en recette au budget local, chapitre VIII article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 651 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 8 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 2463 en date du 18 mars 1952 de francs 360, émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 4 du budget local exercice 1951, contre M. Guyonnet pour location par le service des travaux publics, d'une moto-faucheuse d'accotement en décembre 1951 ;

Vu la lettre de M. Guyonnet, en date du 31 mars 1952 ;

Vu la lettre du chef du service des travaux publics n° 341 en date du 12 avril 1952 ;

Considérant que c'est à la demande du chef du service des travaux publics que M. Guyonnet a été sollicité pour faire connaître son point de vue sur l'utilisation de cette moto-faucheuse et qu'en conséquence, il n'y avait pas de location de sa part ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 2 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 2463 en date du 18 mars 1952 de Fr 360 (Trois cent soixante francs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 4 du budget local, exercice 1951, contre M. Guyonnet pour location par le service des travaux publics d'une moto-faucheuse d'accotement, en décembre 1951 est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 652 a.p.a., portant interdiction de séjour.

(Du 8 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 a.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu la condamnation à 10 ans d'interdiction de séjour prononcée le 10 mars 1952 par la cour criminelle des E.F.O. contre le sieur Marcel Roustan, né le 23 juin 1909 à Serre (Haute-Alpes) ;

Vu l'avis émis le 3 avril 1952 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Vu la note n° 251 d.d. du 5 avril 1952 de M. le procureur de la République ;

Le conseil privé entendu le 2 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de l'île Rapa, est interdit au sieur Marcel Roustan, né le 23 juin 1909 à Serres (Hautes-Alpes), domicilié à Vairao (Tahiti), pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 654 agr., concernant le conditionnement des cafés.

(Du 8 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-1075 du 2 juillet 1948 promulgué au J.O. des E.F.O. le 30 novembre 1948 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la production et l'exportation des cafés de choix ;

Estimant qu'il est nécessaire d'améliorer la préparation des cafés ;

Considérant qu'il y a lieu de sauvegarder l'appellation naissante "Tahiti" sur les marchés extérieurs ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 mai 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, la sortie du territoire des E.F.O. de tous cafés du groupe botanique "arabica" n'atteignant pas le type dit "supérieur".

Art. 2. — Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'agriculture, après avis du service du conditionnement, de la normalisation et de la répression des fraudes du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 659 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vaiuriri" (Mataiea).

(Du 10 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 19 mars 1952 de M. le président de l'association sportive de Mataiea "Vaiuriri".

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de vingt-cinq mille (25.000) francs composée de 1.000 billets à 25 francs au profit de la société sportive de Mataiea "Vaiuriri".

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par l'association sportive "Vaiuriri" tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- un poste radio,
- une lampe à gaz.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahiti exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 3 juin 1952 à Mataiea.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet piécé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Mataiea, *président* ;
le président de l'A.S. "Vaiuriri" *membre*.

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 668 d.t.c.t., portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer

(Du 10 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1952 du budget de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé l'arrêté n° 513 d.t.c.t. du 7 avril 1952 portant ouverture de crédits provisoires sur les chapitres budgétaires se montant au total de : *Cinquante six millions huit cent quarante quatre mille francs métropolitains (56.844.000)*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 10 mai 1952.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 617 du 29 avril 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 19 mai 1952, à M^{me} Salmon, née Marchal Andrée, auxiliaire temporaire en service à l'enseignement.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2.— Par décision n° 618 du 29 avril 1952.— Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1952, la démission de ses fonctions d'élève assistante sociale offerte par M^{lle} Allain Isabelle.

3.— Par décision n° 630 du 2 mai 1952.— Un congé de convalescence de deux mois est accordé, à compter du 5 mai 1952, à M^{lle} Elisabeth Salmon, sage-femme ppale de 3^e classe du cadre local, en service à la maternité de Papeete.

A l'issue de ce congé, une mise en disponibilité d'un an est accordée à M^{lle} Elisabeth Salmon.

4.— Par décision n° 631 du 3 mai 1952.— Sont nommés pour compter du 1^{er} mai 1952, conformément au tableau ci-dessous, les agents suivants :

Nom et prénoms	Grade	Ancien. civile	R.S.M.
M ^{me} Demay Rose	s/chef bur. 2 ^e cl.	4 mois	néant
M ^{me} Brémond Jeanne	Cis ppal 5 ^e cl.	do	do
M ^{lle} Passard Suzanne	do	do	do
M. Leboucher René	do	do	1 an
M. Auméran Robert	do	do	2 mois
M. Haereraaroa Albert	do	do	7 ans 17 j.
M. Frogier Maurice	do	do	3 ans 11 m.
M ^{lle} Passard Paulette	do	do	néant
M. Peeta Henri	do	do	do

5.— Par décision n° 632 du 3 mai 1952.— Sont nommés pour compter du 1^{er} mai 1952 agents de police et gardiens de prison de 3^e classe stagiaire du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison :

MM. Tuhiti Teriiaurahi	MM. Huioutu Louis dit Aitamai
Vidal Noël	Materouru Jean
Fougerousse Jean	Richmond William

Ils prêteront le serment prescrit par la loi.

6.— Par décision n° 635 du 5 mai 1952.— Un congé administratif de 7 mois à passer en France est accordé à M. Maisonnat Jean, administrateur-adjoint de la France d'outre mer, chef de cabinet du gouverneur des E.F.O. (14 mois 6 jours A.O.F. et 21 mois 14 jours E.F.O.).

Une réquisition de passage de 1^{re} classe, groupe II, Papeete-Marseille sur le " Chang Chow " attendu à Papeete courant août 1952, sera délivrée à M. Maisonnat Jean, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, chef de cabinet du gouverneur des E. F.O., accompagné de son épouse et de son fils âgé de 2 ans 8 mois.

7.— Par décision n° 637 du 5 mai 1952.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 mai 1952, à la sage-femme de 5^e classe du cadre local, Boosie Rosine.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8.— Par décision n° 640 du 6 mai 1952.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1952, la démission de ses fonctions d'observateur météorologiste auxiliaire offerte par M. Djabian Jean.

9.— Par décision n° 641 du 6 mai 1952.— M. Lehartel Maurice, agent surnuméraire des affaires administratives, en service au bu-

reau des finances, percevra, à compter du 15 mars 1952, des appointements correspondant à l'indice 125.

10.— Par décision n° 646 du 8 mai 1952.— M. Oputu Tetuaura, instituteur de 7^e classe du cadre local, est déferé devant une commission d'enquête comprenant :

MM. Tillier Henri, sous-chef de bureau d'administration générale de la F.O.M. *président*
Auméran Robert, cis ppal de 5^e cl. des A.A. *membre*
Raoux Roger, instituteur de 2^e classe "

M. Auméran Robert est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1° - Les faits relevés contre l'instituteur de 7^e classe Oputu Tetuaura, faisant l'objet du jugement n° 102 du 4 mars 1952, sont-ils de nature à entraîner une sanction disciplinaire ?

2° - Dans l'affirmative, laquelle ?

11.— Par décision n° 647 du 8 mai 1952.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 18 avril 1952, à M^{me} Despoir, née Guénolé Anne-Marie, commis de 7^e classe du cadre supérieur des A.A.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12.— Par décision n° 648 du 8 mai 1952.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 mai 1952, à l'élève-infirmière M^{me} Maeta, née Oputu Louise.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

DOMAINES — CADASTRE

1.— Par décision n° 627 du 2 mai 1952.— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Marseauria dit François Héroult, géomètre chef de 3^e classe, pour le zèle et la compétence avec lesquels il assure depuis le 26 février, 1949 les fonctions de chef de la section technique topographique.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 612 du 26 avril 1952.— La décision n° 1374 f.c. du 19 décembre 1949 est abrogée pour compter du 1^{er} septembre 1949.

Les décisions nos 17 et 354 f.c. des 10 janvier et 22 mars 1950 sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1952.

A compter du 1^{er} septembre 1949, il est alloué à M. Villant (Paulin), ex-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale de la France d'outre-mer, une avance sur pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sur les bases annuelles ci-après :

Principal.....	F.M.	189.500 »
A compter du 1 ^{er} janvier 1952, majoration pour famille nombreuse (40 %).	F.M.	75.800 »
Ensemble.....	F.M.	265.300 »

Soit en C.F.P. = 265.300 : 2,40 = 110 541 frs.

Cette allocation, imputable au compte " Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.R.F.O.M. ", est payable

par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

Les avances consenties à M. Villant au titre de pension principale et d'indemnité provisionnelle sur pension principale pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 31 décembre 1951 seront déduites de cette nouvelle avance.

* * *

GENDARMERIE

1. — Par décision n° 636 du 5 mai 1952. — Le gendarme Pouvreau Albert, actuellement en service à Uturoa (île Raiatea), est désigné, en remplacement du gendarme Taillardas Jean, pour remplir dans la circonscription de recouvrement de Raiatea-Tahaa en plus de ses fonctions normales, celle de porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, taxes ou produits assimilés.

En raison du caractère particulier de sa fonction principale, le gendarme Pouvreau est dispensé du serment prescrit par la loi.

La présente décision lui tiendra lieu de commission de porteur de contraintes.

Le gendarme Pouvreau Albert exercera cette fonction accessoire sous les ordres de la trésorerie et sous la direction du préposé du trésor à Uturoa, chargé du recouvrement dans la circonscription de Raiatea-Tahaa. Il aura l'obligation cependant, et chaque fois qu'il recevra un ordre de mission du trésor, d'en faire part à son chef de brigade qui pourra signaler au préposé du trésor les raisons matérielles qui peuvent s'opposer momentanément à l'exécution immédiate de sa mission.

Pour l'exécution de cette fonction, le gendarme Pouvreau aura droit, par actes signifiés, à la rémunération prévue par les règlements locaux en vigueur concernant le régime des poursuites en matière de contributions directes, taxes, etc. . .

La décision n° 111 du 21 janvier 1952 confiant au gendarme Taillardas Jean les fonctions de porteur de contrainte est annulée.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 657 du 10 mai 1952. — Pour compter du 1^{er} mai 1952, M. Brunel Frédéric est rayé de la liste des suppléants.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 645 du 7 mai 1952. — Sont désignés comme membres du tribunal des pensions pour l'année 1952 :

- | | |
|---|------------------------------------|
| MM. le président du tribunal de première instance de Papeete..... | <i>président</i> |
| le docteur Rollin..... | <i>membre</i> |
| Mauritua a Tamata..... | <i>»</i> |
| Teore Abel..... | <i>membre suppléant</i> |
| le lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire..... | <i>commissaire du gouvernement</i> |

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 639 du 6 mai 1952. — M^{lle} Gisèle Apa, sage-femme de 8^e classe stagiaire du cadre local, est titularisée sage-femme de 7^e classe du cadre local pour compter du 1^{er} janvier 1952.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 22 avril 1952

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement dans la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de Papeete ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif ;

Vu le mémoire introductif d'instance en date du 22 septembre 1951, enregistré au secrétariat du conseil le 24 septembre 1951 sous le n° 9/1951 du sieur Malinowski Wladislas, commis du cadre des agents des affaires administratives, vérificateur des douanes, domicilié à Papeete ;

Vu le mémoire en défense du 27 novembre 1951 enregistré au conseil du contentieux administratif le 30 novembre 1951 sous le n° 38/CA de M. Vincent Edouard, défenseur du territoire ;

Vu le mémoire en réplique du 5 décembre 1951, enregistré le 6 décembre 1951 au conseil du contentieux administratif sous le n° 39/CA, du sieur Malinowski Wladislas ;

Vu le mémoire en réponse du 14 janvier 1952 enregistré au conseil du contentieux administratif à la même date sous le n° 1/CA du défenseur du territoire ;

Ensemble les pièces produites ;

Où en son rapport M. Ziegler Albert, conseiller rapporteur ;

Où M. Vincent Edouard, défenseur du territoire en ses dires et moyens ;

Où M. Attali Yves, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'en sa requête introductive d'instance, le sieur Malinowski Wladislas demande que les remises ou parts d'amende attribuées au personnel du service des douanes ne soient pas considérées comme indemnités professionnelles et soient exclues de la réglementation sur les camuls des traitements et indemnités du personnel en service outre-mer ;

Attendu que nonobstant toute définition, le décret du 17 avril 1936, promulgué dans le territoire par arrêté n° 608/c. du 23 juin 1936, sur l'attribution des remises à certains personnels coloniaux dispose en son article 3 : « Le produit total « des remises proportionnels pour chaque fonctionnaire ou « agents ne devra pas dépasser le quart de la solde de grade « et du supplément colonial » ;

Attendu que les remises sur droits d'entrée allouées au personnel des douanes rentrent incontestablement dans la catégorie des remises proportionnelles fixées par le décret du 17 avril précité ;

Attendu que le décret du 23 juillet 1937, promulgué dans le territoire par arrêté du 7 octobre 1937, complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, stipule en son article 98 que le total des indemnités professionnelles, pouvant bénéficier à un

agent, est limité au quart du total formé par son traitement de présence et son supplément colonial, sauf détermination expresse d'une autre limite par décret ;

Attendu que le même texte en son même article qualifie d'indemnités professionnelles, les allocations attribuées sous des dénominations diverses, notamment en fonction de services rendus ;

Attendu que les parts de saisie attribuées aux agents saisisants des services des douanes rentrent incontestablement dans la catégorie des indemnités professionnelles comme attribuées en fonction de services rendus ;

Attendu qu'on ne saurait contester ce caractère aux parts d'amende en invoquant l'absence de définition de l'arrêté institutif n° 310/C du 28 avril 1933, ce texte étant intervenu antérieurement au décret du 23 juillet 1937 ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement,

Décide :

La requête du sieur Malinowski Wladislas est rejetée.

Les dépens sont mis à sa charge.

Ainsi fait et prononcé le 22 avril 1952, en audience publique où étaient présents :

MM. Sully, secrétaire général,	<i>Président ;</i>
de Monlezun, procureur de la République, chef du service judiciaire,	<i>Membre ;</i>
Pambrun, chef du service de l'enregistrement,	—
Le Roux, magistrat,	—
Ziegler Albert, administrateur de la France d'outre-mer,	<i>Conseiller-rapporteur.</i>
Attali, administrateur de la France d'outre-mer,	<i>Commissaire du gouvernement,</i>
Maisonnat, administrateur de la France d'outre,	<i>Secrétaire-archiviste.</i>

Le Président,

G. SULLY.

Le Conseiller-Rapporteur,
A. ZIEGLER.

Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,

J. MAISONNAT.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier.

J. MAISONNAT.

Conseil de district de Taiohae (Ile Nuka-hiva)

Le conseil de district de Taiohae, dans sa séance du 29 mars 1952, a procédé à la désignation d'un conseiller titulaire et d'un Président en remplacement de M. Jules Tamarii, Président du Conseil de district, décédé.

M. AH SCHA Heremano, premier conseiller suppléant a été désigné comme conseiller titulaire ;

M. TAUPOTINI, Martin, conseiller, a été élu Président du Conseil de district.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 janvier 1853, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de HANSSON KARL ALLAN décédé à Papeete le 18 février 1952.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 8 mai 1952.

Le Curateur,

H. PAMBRUN.

LISTE pour 1952 des citoyens satisfaisant aux conditions requises pour faire partie du Jury criminel (voir liste ci-jointe des Assesseurs pour la Cour Criminelle des Etablissements français de l'Océanie fournie par le Service Judiciaire), ayant leur domicile réel dans le Territoire et y possédant des propriétés ou payant patentes, et parmi lesquels doivent être choisis les personnes susceptibles d'être désignées par Monsieur le Président du Tribunal Supérieur d'Appel comme les représentants de la propriété privée dans la Commission Arbitrale chargée de fixer les indemnités à allouer aux personnes expropriées pour cause d'utilité publique. (Art. 31 du décret du 5-11-1936).

Cette liste a été établie et approuvée par la Commission prévue par le même article (56) à cet effet et désignée par décision n° 201 e. du 4-2-1952. (Son procès-verbal du 19-2-1952).

Noms et Prénoms	Profession
Adams Taie	Mécanicien
Agnieray Adolphe	Entrepreneur
Arbelot Jean	Pilote aviateur
Bambridge Tony (fils)	Commerçant
Blouin André	Armateur
Brennot Roger	Commerçant
Calamy Maurice	Propriétaire
Charnaux Louis François	Officier en retraite
Coulon Charles	Commerçant
Delafosse Louis Auguste	Professeur
Ellacott Joseph	Employé de commerce
Ferrand Pierre	Entrepreneur
Ferry Claude	Employé de commerce
Frogier Pierre	Commerçant
Gilliet Emilien	Employé de banque
Jourdain Alcide	Imprimeur
Juventin Elie	Imprimeur
Leboucher Antonio	Employé de banque

Lehartel Léon	Employé de commerce
Lévy Julien	Propriétaire
Martin John	Fonctionnaire
Micheli Marcel	Agriculteur
Mony Pierre	Commerçant
Noble Max	Fonctionnaire
Pambrun Aimé	Fonctionnaire
Pambrun Henri	Fonctionnaire
Pelle Gérard Louis	Commis d'agence
Pugibet Ernest	Entrepreneur
Richmond Frank	Directeur de brasserie
Roux Pierre	Commerçant
Sage Roger	Commerçant
Sanford Eugène	Préparateur en pharmacie
Tefaatau Tihoni	Sous-chef de district
Temauri Gustave	Commerçant
Vernaudon Emile	Commerçant
Wilmet Jean	Comptable

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete, en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs suivant exploit de M^e P. ASSAUD, huissier audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du 25 Avril 1952, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements Français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 Avril 1952, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte d'échange en la forme administrative du 25 Mars 1952, enregistré le 1^{er} Avril 1952, F^o 76 Case 663, transcrit le même jour vol. 356 No 57.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de Madame Hélène a MAITI, épouse Arzi TEPAU, laquelle a cédé au Territoire des Etablissements Français de l'Océanie l'immeuble dont la désignation suit : Une parcelle de la terre TAURAHEA, d'une superficie de 1.849 m², ainsi bornée : au nord sur 48 m. 10 par la terre TARONA appartenant aux Consorts POROI ; à l'est sur 11 m. par le terrain du collège ; au sud sur 12 m. 75 et 45 m. 50 par la parcelle E et F de la terre TAURAHEA ; à l'ouest sur 15 m. 05 et 19 m. 70 par les terres TAURAHEA appartenant à Madame Claire UTAPOHE Vve BUIILLARD, et Teahaameamea LEE SON ; et au nord-ouest sur 20 m. 80 par la terre NUUPURE (parcelle) appartenant aux héritiers LE GAYIC.

Telle au demeurant que la terre échangée figure sur le plan annexé à l'acte.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que Madame Hélène a MAITI était propriétaire de ladite parcelle pour se l'être vue attribuer en propre, en vertu d'un partage en date du 20 Octobre 1936 au volume 296 No 16, d'entre elle et ses sœurs, des biens (propres) de la

succession de Mme Roo a MAITI, leur mère, décédée en Juillet 1916. Mme Roo a MAITI en était propriétaire elle-même pour l'avoir acquise de M. Tehuira a FAAURA par acte de vente du 20 Septembre 1902, enregistré et transcrit le 24 Septembre 1902 au volume 86 No 58.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la dite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :
P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 28 décembre 1951, enregistré et signifié à Monsieur le Président du Conseil du district de Papetoai (Moorea) pris en sa qualité d'officier d'Etat Civil de ce district suivant exploit en date du 25 avril 1952, il appert que le sieur LU KY Yan LU Kiau Hoa c.i n^o 6346, né à Papetoai le 15 août 1914, a été adopté par Uhivau a Hanere dit aussi Hirau a Hanere, demeurant a Moorea, et portera désormais le nom de Hanere.

Pour extrait :
R. GUILPAIN

Etude de M^e R. GUILPAIN Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

Décision du 22 Octobre 1951

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze janvier mil neuf cent cinquante et deux, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Marjorie SMITH, demeurant à Papeete.
D'UNE PART

Ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur.
Et : Monsieur Matatini FAARUIA, demeurant au même lieu.

D'AUTRE PART
Il appert que le divorce d'entre les époux SMITH/FAARUIA a été prononcé aux torts exclusifs du mari et au profit de l'épouse.

Pour extrait :
R. GUILPAIN, Défenseur.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Flora Tinihau Titoumati VARNEY, demeurant à Papeete ;

D'UNE PART
Ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur.

Et: Monsieur Alexandre YEONG ATIN, demeurant à Papeete, quartier Orovini.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce d'entre les époux VARNEY/ YEONG ATIN a été prononcé aux torts et griefs du mari et au profit de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN

ANNONCES DIVERSES

A V I S

Sur l'ordre de M. BLANCHARD, l'un des gérants, l'OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ sera de nouveau ouvert le samedi matin.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur, à Papeete

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete en UN LOT de l'immeuble ci-après désigné :

L'adjudication aura lieu

Le Vendredi 6 Juin 1952, à 8 heures 30

LOT UNIQUE :

- 1^o) Une parcelle de la terre "PATUTOA", sise à Papeete formant le lot n° 3 du lotissement de ladite terre ;
- 2^o) Les constructions y édifiées.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel dont le siège est à Papeete et dont M. Victor RAOULX est le directeur, fonctions dans lesquelles il a suppléé M. H. VILLIERME, précédent directeur.

Pour laquelle domicile est élu, à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

Sur Mademoiselle Maria Marcelle ROHI, propriétaire, demeurant à Papeete, actuellement à Punaauia,

Selon exploit de M^e ASSAUD Pierre, huissier audiencier, exerçant près les Tribunaux de Papeete du 22 février 1952, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 10 mars 1952, vol. 12 N° 15

Il est précisé ici que la présente vente, représentant le transfert immobilier 861 J. a été autorisée par le Chef du territoire selon décision du 1^{er} avril 1952, enregistrée en son Cabinet sous le n° 483/E.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante.

LOT UNIQUE : Cent cinquante mille francs, ci... 150.000.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef des-

quels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 9 Mai 1952.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete en UN LOT de l'immeuble ci-après désigné.

L'adjudication aura lieu

LE VENDREDI 6 JUIN 1952 A HUIT HEURES TRENTE.

LOT UNIQUE

- 1^o) Une parcelle de la terre "PATUTOA" sise à Papeete, formant le lot n° 1 du lotissement de ladite terre.
- 2^o) Les constructions y édifiées.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel dont le siège est à Papeete et dont M. Victor RAOULX est le directeur, fonctions dans lesquelles il a suppléé M. H. VILLIERME, précédent directeur.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

Sur: 1^o) Monsieur François TEUINATUA dit SARCIAUX, propriétaire, demeurant à Papeete, actuellement à Punaauia, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée.

2^o) Madame Henriette BRYANT, épouse François TEUINATUA, demeurant à Papeete.

Selon exploit de M^e ASSAUD Pierre, huissier audiencier, exerçant près les Tribunaux de Papeete, du 22 février 1952, enregistré et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete le 10 mars 1952, vol. 12, n° 16.

Il est précisé ici que la présente vente représentant le transfert immobilier 862 J. a été autorisée par le Chef du Territoire selon décision du 1^{er} Avril 1952, enregistrée en son Cabinet sous le n° 484/E.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante :

LOT UNIQUE : Cent cinquante mille francs, ci... 150.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné, à Papeete, le 9 Mai 1952.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Société Coopérative des Producteurs de l'Océanie française

Société anonyme à capital variable, dont le siège social est à Papeete, rue du Général de Gaulle.

Aux termes de sa délibération en date du 16 avril 1952, dont une copie du procès-verbal certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 9 Mai 1952, le Conseil d'Administration de la Société Coopérative des Producteurs de l'Océanie française a conféré à son Président, Monsieur Auguste LARGETEAU, Agriculteur, demeurant à Papeete, qui a accepté, les fonctions d'Administrateur délégué de la Société, et lui a transmis tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations et pour la gestion courante des affaires sociales, et notamment, les pouvoirs suivants :

Nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que leurs traitements, salaires, remises et gratifications ;

Diriger et surveiller les entrepôts et ateliers de la Société, ainsi que les bureaux chargés du service commercial et de la comptabilité ;

Signer la correspondance ;

Effectuer tous achats et ventes de matières premières, approvisionnements, marchandises et matériel fixe ou mobile ;

Passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société ; faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements ;

Toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit ; régler et arrêter tous comptes ;

Contracter et résilier toutes assurances ;

Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;

Faire ouvrir à la Société dans toutes Banques et notamment à la Banque de l'Indochine, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou amiable ;

Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration courante

des affaires de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

Deux extraits de ladite délibération contenant la nomination ci-dessus publiée ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 14 mai 1952.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,

M. LEJEUNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.